## CHAPITRE IV.

## FONDS DE PRÉVOYANCE.

ART. 18. L'avance des fonds de prévoyance est faite par le service local. Les fonds accordés au curateur par arrêtés du gouverneur sont ordonnancés au profit de la curatelle par le directeur de l'intérieur, et réalisés par le trésorier de l'arrondissement.

Il n'est alloué de nouvelles avances que lorsque les précédentes sont

épuisées ou devenues insuffisantes.

ART. 19. Les fonds de prévoyance alloues n'ont pas d'affectation spéciale. Le curateur peut les appliquer aux dépenses de toutes successions ou de tous biens vacants qui manquent de fonds; il doit se pourvoir d'une autorisation générale du conseil de curatelle pour chaque liquidation de cette nature, sans qu'il y ait à répéter cette formalité individuellement pour le détail des opérations.

ART. 20. Le curateur doit justifier de ces autorisations vis-à-vis du vérificateur des domaines et du tribunal; elles restent étrangères au trésorier, qui n'a pas à connaître de la régularité des dépenses au point

de vue administratif.

ART. 21. Les fonds de prévoyance ne sont point versés au curateur; ils restent déposés au trésor. Néanmoins le curateur les emploie, comme s'ils étaient entre ses mains, en acquittant sur son encaisse général les dépenses auxquelles ils sont affectés; il en conserve la libre disposition et l'administration exclusive.

ART. 22. L'arrêté qui alloue les fonds est notifié au trésorier et au

curateur par le directeur de l'intérieur.

Sur le mandat de dépense du directeur accompagné d'un ordre de recette au nom de la curatelle, le trésorier de l'arrondissement fait recette au grand livre dans le compte des successions vacantes, et au livre auxiliaire de ce compte, sous un article spécial divisé en trois termes:

10 Montant des fonds de prévoyance alloués;

20 Paiements faits sur ces fonds (renseignement pour ordre);

3º Remboursements au service local.

Cette recette est décrite chez le trésorier payeur par le débit du compte Service local, S/C de fonds, et chez le trésorier particulier par le débit d'un compte spécial à ouvrir sous le titre: Service local, S/C d'avances de fonds de prévoyance à la curatelle.

A la fin de chaque dizaine le trésorier payeur centralise directement les opérations décrites à ce dernier compte par le trésorier particulier,

au compte Service local, S/C de fonds.

ART. 23. Le curateur tient sur son grand livre un compte particulier